

DÉCISION N° 2023-PDG-0027

Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n° 2016-PDG-0098 prononcée le 22 juin 2016)

Vu l'accord intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion, afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL ») et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la décision n° 2020-PDG-0056 prononcée par l'Autorité le 26 août 2020 afin d'y ajouter les titres de créance publics (ensemble, la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL selon lequel le nouvel OAR assume les fonctions et les responsabilités d'ATI de l'OCRCVM, depuis le 1^{er} janvier 2023;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son Annexe A et de ses Appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (l'« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1^{er} juin 2023;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») qui prévoit que dans le cas d'un changement, autre que significatif, sur un point de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* prévue à l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 »), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe;

Vu le dépôt par le nouvel OAR auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 modifiée afin d'intégrer sa nouvelle dénomination, le 26 avril 2023;

Vu les engagements souscrits auprès de l'Autorité lesquels sont ajustés afin d'intégrer la nouvelle dénomination et sont prévus dans la lettre du nouvel OAR en date du 3 mai 2023 énoncés à l'Annexe B de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2023 »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision de reconnaissance à titre d'ATI afin d'intégrer la nouvelle dénomination;

En conséquence:

L'Autorité révisé la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour remplacer :

- a) les modalités et conditions énoncées dans cette décision par les conditions qui sont prévues à l'Annexe A de la présente décision;
- b) les engagements du nouvel OAR qui sont prévus à l'Annexe 1 de cette décision par les engagements de 2023, énoncés à l'Annexe B de la présente décision.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A

Conditions

1. Avis et approbation de changements

- a) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i) l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
 - ii) les produits d'information offerts;
 - iii) les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRI;
 - iv) le barème de droits et le modèle des droits;
 - v) la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRI;
- b) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRI ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRI s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRI devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRI maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRI fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRI.

5. Ressources

L'OCRI s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRI devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.



Le 1^{er} juin 2023

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority, Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities for Nunavut
Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service, Terre-Neuve-et-Labrador
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities

À l'attention de Madame Alina Bazavan
Spécialiste des marchés, Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

En ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 (le formulaire A5) déposé par le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, qui est issu de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) et qui a par la suite adopté le nom d'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (à compter du 1^{er} juin 2023) et le rôle de l'OCRI en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics (les **titres de créance non cotés**), l'OCRI déclare ce qui suit aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

1. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI possède les systèmes requis pour recueillir et diffuser les renseignements relatifs aux opérations sur les titres de

créance non cotés;

2. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI diffuse présentement des renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés d'une manière approuvée par les ACVM;
3. L'OCRI dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ses obligations en tant qu'agence de traitement de l'information, obligations consistant à recueillir et à diffuser des renseignements consolidés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;
4. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI fournira gratuitement des renseignements détaillés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés à tous les participants aux marchés, y compris les investisseurs;
5. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI est doté d'une structure de gouvernance appropriée ainsi que de politiques et de procédures relatives aux conflits d'intérêts.

De plus, l'OCRI prend les engagements suivants envers les ACVM :

1. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'OCRI exercera ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés conformément à l'intérêt public.
- (b) À la demande des ACVM, l'OCRI fournira à ces dernières un rapport écrit, dans lequel il précisera la manière dont il remplit ses fonctions réglementaires et ses fonctions de protection de l'intérêt public en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés.

2. MODIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE FORMULAIRE A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRI déposera auprès des ACVM une modification de l'information fournie dans le formulaire A5. L'OCRI ne pourra pas mettre en œuvre de changement important sans l'approbation préalable des ACVM.
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

3. RESSOURCES

- (a) L'OCRI disposera de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information.

- (b) L'OCRI veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions en tant qu'agence de traitement de l'information, notamment pour surveiller la diffusion en temps opportun des données sur les titres de créance non cotés qui lui sont transmises et qu'il affiche.

4. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS

- (a) Les courtiers membres de l'OCRI ou les membres du même groupe qu'un courtier membre qui sont des distributeurs de titres d'État et qui déclarent à l'OCRI les opérations sur les titres de créance non cotés en vertu de la Règle 7200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI ainsi que les banques des annexes I, II ou III définies dans la *Loi sur les banques (Canada)* (**les pourvoyeurs de données**) transmettront à l'OCRI, en tant qu'agence de traitement de l'information, des renseignements sur les opérations qu'ils effectuent ou qui sont exécutées par leur entremise au plus tard à 22 h le jour de l'exécution de l'opération et conformément au formulaire A5.

5. CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

- (a) L'OCRI veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à ses services d'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables.

6. DROITS, BARÈME DES DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

- (a) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web le barème des droits relatifs à la diffusion des données sur les titres de créance non cotés;
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

7. DONNÉES TRANSMISES À L'OCRI ET DIFFUSÉES PAR CELUI-CI EN TANT QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (a) L'OCRI s'assurera en permanence que les renseignements qui lui sont transmis et qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information sont à jour et exacts et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- (b) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRI transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte du caractère opportun et de l'intégrité des données qui lui ont été transmises et qu'il a affichées en tant qu'agence de traitement de l'information, et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les résoudre. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections effectuées par l'OCRI chez les pourvoyeurs de données.

8. EXAMEN DU MODÈLE DE DIFFUSION

- (a) À la demande des ACVM, l'OCRI :
 - (i) vérifiera si le délai de publication des données sur les opérations effectuées sur les titres de créance non cotés qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information demeure adéquat (un jour après l'opération, à 17 h HE);
 - (ii) vérifiera si les plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés dont il diffuse les données en tant qu'agence de traitement de l'information demeurent adéquats;
- (b) Dans un délai de 30 jours suivant l'examen, l'OCRI soumettra aux ACVM les résultats de l'examen et ses recommandations des changements à apporter, le cas échéant, aux délais de publication ou aux plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés.

Sincères salutations,



Ian Campbell
Chef de l'informatique